



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de la commune de Vecqueville, emportée par déclaration de projet relative à l'extension de la société Ferry-Capitain, portée par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (52)

n°MRAe 2023AGE8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne (52) pour la mise en compatibilité, emportée par déclaration de projet, du PLU de la commune de Vecqueville. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 2 décembre 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

14 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

A- SYNTHÈSE DE L'AVIS

Vecqueville est une commune située en Haute-Marne au nord de Joinville. Son Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 16 avril 2010. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁶) Nord Haute-Marne est en cours d'élaboration depuis le 08 mars 2016. La mise en compatibilité du PLU vise l'agrandissement de 0,5 ha d'une zone d'activités (UY) pour l'extension d'un bâtiment industriel au sein du site de production de la société Ferry-Capitain, entreprise spécialisée dans la fonderie, l'usinage et l'assemblage de pièces de grandes dimensions. Le dossier indique que le projet d'extension est prévu en continuité du bâti existant sur un remblai existant depuis 2008 lors d'une précédente extension.

L'Ae rappelle en premier lieu, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes. Une demande de dérogation en ce sens a été déposée par la communauté de communes en décembre 2022.

Le dossier indique par ailleurs que la procédure dite commune¹⁷ n'a pas été menée au motif que les délais nécessaires à l'entreprise pour réaliser leur étude ne le permettent pas.

L'Ae rappelle en second lieu que cette procédure permet pourtant une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet industriel et PLU) et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC¹⁸) des impacts du projet d'extension soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Si le projet d'extension de l'entreprise Ferry-Capitain nécessite une étude d'impact, l'Ae invite la communauté de communes du Bassin de Joinville à mener une procédure dite commune afin de garantir une cohérence des dossiers et une appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Le projet ne consomme pas d'espace naturel dans la mesure où l'extension de la zone UY est située sur un remblai. Toutefois, le dossier indique que ce remblai permet le stockage de pièces et la réalisation de manœuvres mais sans préciser si ces occupations et utilisations du sol seront reportées notamment sur des milieux naturels.

L'Ae recommande de préciser si les occupations et utilisations actuelles de la zone seront reportées sur d'autres milieux naturels du fait de l'extension de la zone UY pour la construction d'un bâtiment.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

16 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

17 La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code de l'environnement.

18 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement.

Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Vecqueville est une commune du département de la Haute-Marne (52) située au nord de Joinville. La compétence urbanisme est exercée par la communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne. Le PLU de Vecqueville a été approuvé le 16 avril 2010. Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT¹⁹) Nord Haute-Marne est en cours d'élaboration depuis le 08 mars 2016.

L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes.

Une demande de dérogation en ce sens a été déposée par la communauté de communes en décembre 2022.

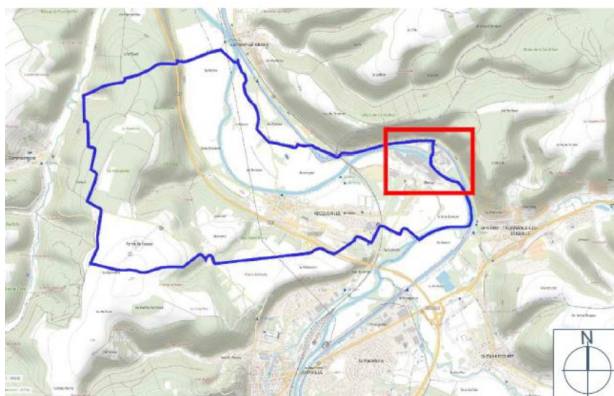


Figure 1: localisation de la commune de Vecqueville (en bleu : les limites communales et en rouge : la zone de projet). Source : dossier.

1.2. Le projet de territoire

La mise en compatibilité du PLU vise l'agrandissement de 0,5 ha d'une zone d'activités (UY) pour l'extension d'un bâtiment industriel au sein du site de production de la société Ferry-Capitain, entreprise spécialisée dans la fonderie, l'usinage et l'assemblage de pièces de grandes dimensions. Le dossier indique que le projet d'extension est prévu en continuité du bâti existant sur un remblai existant depuis 2008 lors d'une précédente extension.

Le dossier justifie l'intérêt général de la mise en compatibilité par :

- des critères socio-économiques : le maintien de 350 emplois et la création de 3 nouveaux, le maintien de la compétitivité de l'entreprise par rapport aux concurrents, le développement de nouveaux marchés ... ;
- un critère historique : l'entreprise est implantée depuis plus d'un siècle ;
- des critères environnementaux : limiter les transports et les émissions de GES, absence de sous-traitance dans des pays étrangers pour la fabrication de pièces

19 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

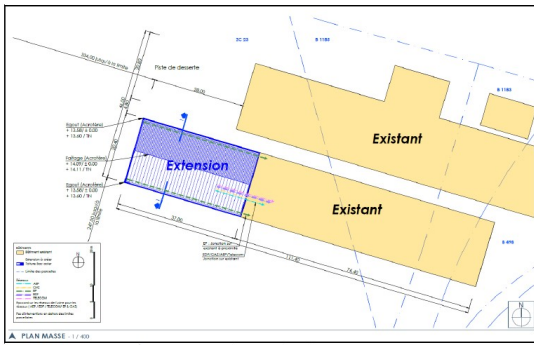


Figure 2: plan de masse du projet d'extension de l'entreprise Ferry-Capitain. Source : dossier.



Figure 3: vue aérienne de la zone de projet. Source : dossier.

La mise en comptabilité du PLU prévoit l'extension du zonage relatif aux zones d'activités (UY), sur 0,5 ha, au détriment de la zone naturelle (N). Seul le règlement graphique est modifié, le règlement écrit des zones UY et N reste inchangé.

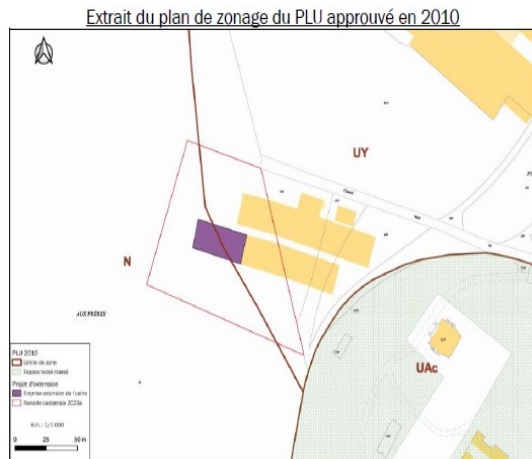


Figure 4: extrait du règlement graphique du PLU en vigueur. Source : dossier.

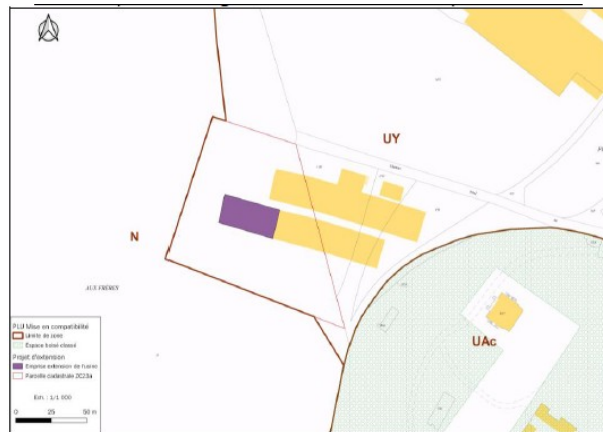


Figure 5: projet de modification du règlement graphique du PLU en vigueur. Source : dossier.

Le dossier indique que la procédure dite commune²⁰ n'a pas été menée au motif que les délais nécessaires à l'entreprise pour réaliser leur étude ne le permettent pas.

L'Ae rappelle que cette procédure permet pourtant une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des deux dossiers (projet industriel et PLU) et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC²¹) des impacts du projet d'extension soient bien prises en compte par le PLU (dimensionnement, localisation et préservation des éventuelles zones de compensation...).

Si le projet d'extension de l'entreprise Ferry-Capitain nécessite une étude d'impact, l'Ae invite la communauté de communes du Bassin de Joinville à mener une procédure dite

20 La procédure commune permet de réaliser une procédure d'évaluation environnementale unique, valant à la fois évaluation environnementale du PLU et évaluation environnementale du projet (de travaux, de construction, d'aménagement ou autre) que le plan ou programme vise à autoriser. La procédure est codifiée aux articles L.122-13 et suivants du code de l'environnement.

21 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

commune afin de garantir une cohérence des dossiers et une appréciation globale des impacts environnementaux ainsi que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

L'extension de la zone d'activités (UY) est concernée par :

- la proximité d'un site Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC)²² « Pelouses et fruticées de la région de Joinville » ;
- la proximité d'une ZNIEFF²³ de type 1 « Taillis à buis et pelouses du coteau de Bussy » et d'une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon » ;
- des zones potentiellement humides ;
- un risque d'inondation par débordement de la Marne et de remontée de nappes d'eaux souterraines.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont la prise en compte des milieux et des risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SDAGE²⁴ du bassin Seine-Normandie 2022 - 2027

Le dossier présente une analyse et conclut à la compatibilité de la procédure avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie. L'Ae ne partage pas cette conclusion concernant la prise en compte des zones humides (voir point 3.2. ci-après), du risque d'inondation (voir point 3.3.1 ci-après) et de la ressource en eau potable (voir point 3.4 ci-après).

Par ailleurs, l'Ae regrette que le dossier n'analyse pas sa compatibilité avec **le nouveau PGRI²⁵ du bassin Seine Normandie, approuvé en mars 2022, pour la période 2022-2027. Il convient que le dossier se mette à jour sur ce point.**

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier présente une analyse et conclut à la compatibilité de la procédure avec les règles du SRADDET. L'Ae ne partage pas cette conclusion concernant la consommation d'espaces (voir point 3.1. ci-après) et la préservation des zones humides (voir point 3.2. ci-après) qui nécessitent toutes deux d'être précisées.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae trouverait utile que le dossier précise les différentes autorisations réglementaires à obtenir (étude d'impact du projet, procédure dite loi sur l'eau...) afin qu'en cas de mise en œuvre de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper.

22 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

23 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

24 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

25 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

L'Ae recommande de présenter les différentes autorisations réglementaires à obtenir ultérieurement (étude d'impact, loi sur l'eau ...) afin qu'en cas de mesures compensatoires, le PLU puisse les anticiper.

Par ailleurs, le dossier présente les deux solutions de substitution envisagées :

- accueillir une unité de production sur un site autre que Vecqueville. Solution non retenue, car elle ne permettrait pas une gestion unique du processus industriel (fonderie et usinage), ce qui générerait des déplacements supplémentaires pour le transport de pièces ;
- accueillir une unité de production sur le site de Vecqueville afin d'avoir une chaîne de production complète directement sur site. Le dossier précise que la localisation de l'extension se justifie notamment par un risque d'inondation, d'aléa fort, sur une partie des terrains attenants à l'entreprise.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Le projet ne consomme pas d'espace naturel dans la mesure où l'extension de la zone UY est située sur un remblai. Toutefois, le dossier indique que ce remblai permet le stockage de pièces et la réalisation de manœuvres mais sans préciser si ces occupations et utilisations du sol seront reportées notamment sur des milieux naturels.

L'Ae recommande de préciser si les occupations et utilisations actuelles de la zone seront reportées sur d'autres milieux naturels du fait de l'extension de la zone UY pour la construction d'un bâtiment.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

Les zones Natura 2000

La ZSC « Pelouses et fruticées de la région de Joinville », bien qu'en dehors de la commune de Vecqueville, est située à proximité de la zone de projet (moins de 500 m). Le dossier présente les habitats ayant justifié la désignation du site ainsi que les menaces qui pèsent sur ce dernier. Il conclut que le site de projet est artificialisé et n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation du site. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'extension de la zone UY est située à proximité d'une ZNIEFF de type 1 et 2 (moins de 500 m). Le dossier présente les habitats déterminants de ces inventaires et conclut à une non représentativité de ces habitats sur la zone de projet. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

Les zones humides

L'extension de la zone UY est située en zone à dominante humide. Le dossier indique que les terrains concernés ont fait l'objet d'un remblai en 2008 plus élevé que le terrain naturel d'environ 1 mètre. Il conclut que la nature du sol et l'absence de végétation due à l'usage industriel du site, permettent de conclure à la présence de zones humides.

L'Ae rappelle la nécessité de délimiter et de caractériser les zones humides afin de pouvoir effectivement les protéger, et qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est²⁶ » qui précise ses attentes et donnent des références réglementaires en la matière.

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Les espaces boisés

Les boisements existants sont maintenus en zone naturelle (N).

La trame verte et bleue

L'extension de la zone UY se situe à proximité immédiate de corridors écologiques (cours de la Marne et Vallée de la Marne de Chaumont à Gourzon). Le dossier indique que l'extension de la zone UY sur un remblai existant ne remet pas en cause le fonctionnement de ces corridors.

En conclusion du paragraphe 3.2 sur les milieux naturels, l'Ae réitère sa recommandation du paragraphe 3.1. précédent de préciser si les occupations et utilisations actuelles de la zone seront reportées sur d'autres milieux naturels du fait de l'extension de la zone UY pour la construction d'un bâtiment.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

L'extension de la zone UY est concernée par le Plan de prévention des risques inondations (PPRi²⁷) de la Marne, approuvé le 14 janvier 2014, car elle est localisée en zone d'aléa moyen (zone bleue) à fort (zone rouge). Le dossier indique que l'extension du bâtiment sera implantée en zone bleue qui autorise les bâtiments d'activités économiques sous conditions. Une partie de la zone UY étendue est localisée en zone rouge qui interdit toute construction sans que le dossier ne justifie pourquoi cette partie n'est pas maintenue en zone naturelle (N) du PLU. L'Ae relève également que le règlement écrit de la zone UY ne renvoie pas aux dispositions du PPRi.

L'Ae recommande de :

- **préciser, dans le règlement écrit, l'application des règles du PPRi en zone UY ;**
- **ne pas intégrer, dans la zone UY, les surfaces non constructibles au titre du PPRi de la Marne.**

Le risque de remontée de nappes

Le site industriel est concerné par des zones potentiellement sujettes aux remontées de nappes d'eaux souterraines. Le dossier indique que la mise en compatibilité n'a pas d'impact sur l'exposition des populations. Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle relève que le dossier ne précise pas les mesures nécessaires pour préserver les biens face à ce risque.

L'Ae recommande de préciser, dans le règlement écrit de la zone UY, les mesures nécessaires pour préserver les biens face au risque de remontée de nappes d'eaux souterraines.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le site industriel est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le dossier indique que l'extension du bâtiment existant ne fait pas évoluer son statut vis-à-vis des ICPE. Toutefois, le dossier ne précise pas si cette extension nécessite un nouvel arrêté d'autorisation comprenant d'éventuelles prescriptions complémentaires.

L'Ae recommande de préciser si l'extension du site nécessite un nouvel arrêté d'autorisation assortis d'éventuelles prescriptions complémentaires.

²⁷ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier indique que le projet d'extension du bâtiment n'entraînera pas de besoins supplémentaires en matière d'eau potable. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

En revanche, l'extension de la zone UY est localisée au sein d'un périmètre de protections rapprochée et éloignée de deux captages d'alimentation en eau potable sans que le règlement écrit de la zone UY ne fasse mention des prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection de ces captages.

L'Ae recommande d'indiquer, au sein du règlement écrit de la zone UY, les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable.

Le système d'assainissement

La société Ferry-Capitain dispose d'un assainissement individuel. Le dossier indique que le réseau de traitement des eaux usées a été dimensionné pour anticiper les évolutions futures du site. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

La gestion des eaux pluviales

Le règlement de la zone UY prévoit l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle après un traitement adapté, conformément à la réglementation en vigueur. L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Les mobilités et les transports

Le dossier indique que le maintien d'un site industriel unique permettra de réduire les transports de pièces à l'étranger. Il précise que l'augmentation des transports sur site sera compensée par la baisse des transports externes et que les accès sont dimensionnés et organisés pour assurer le bon fonctionnement du site.

En revanche, le dossier ne présente pas les possibilités d'accès au site par des transports en commun ou des mobilités actives (vélo, marche), ni la nécessité ou non de les développer.

L'Ae recommande de présenter les différents moyens d'accès au site et le cas échéant, la nécessité de développer les transports en commun ou des mobilités actives.

La qualité de l'air, le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables, la prise en compte de changement climatique et la limitation des émissions de GES

Les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables pour la réalisation de projets industriels en zone UY ne sont pas modifiées au règlement. L'Ae regrette néanmoins que le dossier n'analyse pas les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.

L'Ae recommande d'analyser les effets induits de l'extension de la zone d'activités sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier indique que l'impact du site sur la Vallée de la Marne a été fortement limité par le maintien d'une couverture végétale. Il précise que l'extension de la zone UY n'aura pas d'impact significatif sur le paysage dans la mesure où les boisements, en limite de zone, seront maintenus en zone naturelle. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier prévoit des indicateurs spécifiques liés à la modification du zonage UY et prévoit des valeurs de référence et des valeurs cibles à atteindre mais sans chiffrer ces indicateurs. De plus, le dossier ne précise pas leur rythme d'actualisation, ni leurs modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de :

- **présenter des valeurs de référence et des valeurs cibles chiffrées ;**
- **préciser le rythme d'actualisation des indicateurs pour assurer leur effectivité dans le temps ;**
- **préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU (bilan, mesures correctrices ...).**

3.8. Le résumé non technique

L'Ae n'a pas de remarque particulière concernant le résumé non technique.

METZ, le 24 janvier 2023

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU